

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-069317

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 20 décembre 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Orano CE – Usine Georges Besse 2 – INB n°168
Lettre de suite de l’inspection du 10 décembre 2024 sur le thème du chantier d’extension de GBII nord
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0528
- Références :** [1] Code de l’environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Note d’Orano n°2000Y0B90026 sur les conditions particulières de construction du lot 69003

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 décembre 2024 sur l’installation nucléaire de base (INB) n°168 du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème du chantier d’extension de l’usine Georges Besse II Nord.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection du 10 décembre 2024 sur l’installation Georges Besse II portait sur le thème du chantier d’extension de l’usine nord. Les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à trois sujets : la prise en compte de la sûreté dans le dimensionnement du génie civil de l’extension de l’INB n°168, la surveillance du chantier exercée par l’exploitant et enfin la mise en œuvre des règles de conduite du chantier. Le matin du 10 décembre 2024 était consacré à la séance en salle sur ces trois thématiques alors que l’après-midi était consacré à la visite du chantier d’extension.

Au vu de cet examen, les inspecteurs tiennent à souligner la bonne tenue du chantier et relèvent plusieurs bonnes pratiques de l’exploitant au sujet des contrôles in-situ des fournisseurs en vue d’une détection de malfaçons ou de fraudes ainsi que de sa réactivité pour apporter les solutions curatives en cas d’écarts détectés dans le chantier : les inspecteurs considèrent ainsi que les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes. Toutefois, les inspecteurs estiment que l’organisation de l’exploitant est perfectible en matière de traçabilité de la surveillance du chantier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance du chantier

La disposition 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prévoit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer [...] le respect des exigences définies* ».

Selon la procédure TRICASTIN-23-020915 relative à la spécification de management pour le programme d'extension, Orano CE, le Maître d'Ouvrage (MOA), exerce une surveillance vis-à-vis d'Orano Projet, qui est le Maître d'Œuvre (MOE) du chantier d'extension. En outre, la procédure TRICASTIN-14-000577 relative à la surveillance des intervenants extérieurs au sein de la plateforme du Tricastin prévoit qu'Orano CE maintienne une activité de surveillance des sous-traitants d'Orano Projet en complément du MOE.

En particulier, en ce qui concerne le montage des grues, le maître d'ouvrage a tracé son contrôle envers le Maître d'œuvre au travers du document TRICASTIN-24-047668. Les inspecteurs notent que le document en question est rédigé sous la forme d'un contrôle interne de premier niveau (CIPN), dont l'objectif est principalement de répondre à l'article 2.5.4 de l'arrêté en référence [2] en ce qui concerne la vérification par sondage des activités importantes pour la protection. Ces contrôles relèvent d'un autre processus et ne découlent pas des mêmes exigences, notamment en termes de formation des chargés d'affaire et de contenu.

Demande II.1 Vérifier l'adéquation de la surveillance exercée par la maîtrise d'ouvrage par rapport au référentiel réglementaire et au système de management intégré de la plateforme.

L'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts [...]* ».

Par ailleurs, cet arrêté prévoit que « *le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant*

- [...]
- *d'identifier et de traiter les écarts et événements significatifs;*
- *de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience [...]* »

Par ailleurs, la disposition 2.5.6 de cet arrêté prescrit que « *les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer [...] le respect des exigences définies* ».

Le Maître d'œuvre exerce la surveillance des prestataires au moyen de Fiche de Vérification et de Contrôle (FVC). En particulier, la fiche FVC 102408690038027 relative à la vérification documentaire de la Liste et Opérations de Montage et Contrôle (LOMC) des semelles filantes fait état d'un problème de qualité documentaire.

Bien que des actions appropriées soient prises par le MOE quant à un renforcement de contrôle des documents, les inspecteurs n'ont pas trouvé de trace d'un plan d'action formalisé à ce sujet. D'une manière générale, les inspecteurs considèrent que le système de management intégré doit permettre de recueillir le retour d'expérience sur le chantier, établir un plan d'action en conséquence et le tracer.

Demande II.2 Formaliser le plan d'action suivant les écarts et le retour d'expérience acquis lors de la surveillance des prestataires.

Demande II.3 Caractériser si les erreurs de documentation relevées par le Maître d'œuvre constituent un écart au sens de l'arrêté du 7 février 2012 [2].

Le document sur les conditions particulières de construction lié au lot 69003 [3] prévoit des exigences de qualification des grutiers (5 ans d'expérience professionnelle et obtention de CACES) et de conformité des grues.

Le Maître d'œuvre exerce son contrôle des engins de levage en visant la « fiche de manutention ». Cette dernière se divise en deux volets :

- en page recto où un visa de la MOE est requis 48 heures avant les opérations de levage afin de s'assurer de la non interaction des grues ;
- en page verso où sont inscrits des requis sur l'habilitation des grutiers (formation) et sur la validité de l'engin de levage sans nécessité d'un visa de la part du MOE.

Les inspecteurs considèrent que les contrôles sur l'habilitation des grutiers et la conformité des grues pourraient être réalisés 48h avant les opérations de levage et figurer en page recto de la fiche de manutention. A défaut, le MOE doit apporter une preuve d'un contrôle *a posteriori* quant à l'habilitation des opérateurs et à la validité des grues.

Demande II.4 Vérifier la Complétude des procédures de contrôle des engins de levage et de la qualification de leurs opérateurs au regard des requis exigés par votre document [3].

Conduite de chantier

Le document sur les conditions particulières de construction lié au lot 69003 [3] énonce également les différents critères de repli et de mise à l'arrêt des engins de levage. En particulier, le document en question préconise un arrêt des grues en cas d'aléas climatiques tels que le givre, le brouillard, le vent et la foudre.

Les inspecteurs ont relevé, sur le chantier, que des fiches réflexes existent pour le repli des grues en cas de vent et de foudre. Toutefois, ils ont noté l'absence de fiches en cas de survenue de givre ou de brouillard.

Vos représentants indiquent que ces aléas sont rares sur le site du Tricastin et qu'ils ne concerneraient que le site de La Hague.

Demande II.5 Mettre en cohérence les fiches reflexes à destination des opérateurs des engins de levage avec les règles de repli stipulées par votre note sur les conditions particulières de construction [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Observation III.1. Le document TRICASTIN-24-047668 trace la surveillance du Maître d'Ouvrage vis-à-vis du Maître d'œuvre en ce qui concerne le montage des grues. Les inspecteurs notent que le Maître d'Ouvrage a fait preuve d'une bonne pratique en étendant le champ de son contrôle en allant à la rencontre des fournisseurs. Toutefois, les inspecteurs estiment qu'il serait bénéfique que cet échange soit tracé.

Observation III.2. Les inspecteurs ont noté que la fiche de vérification et de contrôle (FVC) n°102408690038027 relative à la vérification de la liste des opérations de montage et de contrôles des semelles filantes ne mentionne pas clairement de renvoi à la fiche de suivi de surveillance (FSS) correspondante. Au titre d'une meilleure traçabilité, les inspecteurs recommandent que les fiches FVC ayant une action curative associée le mentionnent spécifiquement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO